

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2002/30****NOTE COMMUNE N° 17/2002**

**OBJET :** Commentaire des dispositions des articles 14, 16 et 17 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.

**RESUME****Mesures au profit des établissements de crédit**

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2002:

- les établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi et les établissements de crédit ayant la qualité de banques et les établissements financiers de leasing prévus par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, peuvent déduire les provisions constituées au titre des créances douteuses, totalement lorsqu'elles correspondent à des créances afférentes aux crédits accordés aux entreprises agricoles exerçant dans les régions à climat difficile ou à des créances accordées aux entreprises de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées (*article 14*)
- les établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi et des établissements de crédit ayant la qualité de banques prévues par la loi n°2001-65 citée plus haut, peuvent déduire les provisions au titre des autres créances douteuses et au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales dans la limite de 75% du bénéfice imposable et ce jusqu'au 31 décembre 2006 (*article 16*)

- les établissements financiers de leasing peuvent déduire les provisions au titre des créances douteuses, autres que celles déductibles en totalité, et les provisions au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées en bourse, dans la limite de 75% du bénéfice imposable et ce au titre des bénéfices réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2006 (*article 16*)
  
- les établissements de crédit ayant la qualité de banques peuvent déduire la plus-value de cession des actions et ce au titre des opérations de cession réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2006 (*article 17*)

Afin d'améliorer les capacités des établissements de crédit à confronter les risques et de leur garantir une base financière saine, les articles 14, 16 et 17 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 relative à la loi de finances pour l'année 2002 a prévu des dispositions concernant les provisions déductibles pour les établissements de crédit précités et la plus-value de cession des actions.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions des articles en question.

## **I. LES PROVISIONS AU TITRE DES CREANCES DOUTEUSES ET AU TITRE DE LA DEPRECIATION DE LA VALEUR DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES**

### **1) Les provisions au titre des créances douteuses déductibles en totalité**

#### *a) La législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001*

Conformément aux dispositions de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS, les établissements bancaires et les établissements de leasing, peuvent déduire les provisions au titre des créances douteuses, totalement et dans la limite du bénéfice imposable, lorsqu'il s'agit de créances relatives à des crédits accordés aux entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional telles que définies conformément à la législation en vigueur ou relatives à des crédits accordés au profit des petites entreprises dans tous les domaines telles que définies conformément à la législation en vigueur.

#### *b) Apport de la loi de finances pour l'année 2002*

Afin d'encourager les établissements de crédit à financer les investissements dans les zones de développement, l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2002 a étendu la possibilité de déduction intégrale des provisions au titre des créances douteuses des établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi, des établissements de crédit ayant la qualité de banques et des établissements financiers de leasing prévues par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, aux provisions au titre des crédits accordés au profit des entreprises agricoles établies dans les régions à climat difficile ou des crédits accordés au

profit des entreprises de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées définies par l'article 34 du code d'incitation aux investissements.

Sur la base de ce qui précède, les provisions au titre des créances douteuses constituées par les établissements de crédit susvisés, sont déductibles en totalité et dans la limite du bénéfice imposable lorsqu'il s'agit de créances accordées au profit:

- des entreprises établies dans les zones de développement prévues par l'article 23 du code d'incitation aux investissements et fixées à l'annexe 1 à la présente note
- des entreprises agricoles établies dans les zones à climat difficile et des entreprises de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées prévues par l'article 34 du code d'incitation aux investissements et fixées à l'annexe 2 à la présente note
- des petites entreprises dans tous les domaines telles que prévues conformément à la législation en vigueur (voir définition des petites entreprises dans la note commune n°14/1997)

## **2) Les provisions déductibles dans la limite de 75% du bénéfice imposable**

### *a) Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001*

#### *a-1) Concernant les établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi et les établissements de crédit ayant la qualité de banques*

Conformément aux dispositions de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS, les établissements bancaires peuvent déduire les provisions au titre des créances douteuses autres que celles déductibles totalement et au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales dans la limite de 75% du bénéfice imposable et ce jusqu'au 31 décembre 2001.

#### *a-2) Concernant les entreprises de leasing*

Conformément aux dispositions de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS, les entreprises de leasing peuvent déduire les provisions au titre des créances douteuses autres que celles déductibles totalement et au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées en bourse dans la limite de 50% du bénéfice imposable et ce jusqu'au 31 décembre 2001.

***b) Apport de la loi de finances pour l'année 2002***

***b-1) Concernant les établissements mixtes de crédit créés par une convention ratifiée par une loi et les établissements de crédit ayant la qualité de banque***

L'article 16 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 relative à la loi de finances pour l'année 2002, a reconduit la déduction des provisions constituées au titre des créances douteuses, autres que celles déductibles en totalité, et au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales dans la limite de 75% du bénéfice imposable pour une période de 5 années supplémentaires à partir de l'année 2002 c'est-à-dire pour les bénéfices réalisés à partir de l'année 2002 et jusqu'au 31 décembre 2006.

***b-2) Concernant les établissements financiers de leasing***

Sachant que la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, a classé les établissements financiers de leasing parmi les établissements de crédit, l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2002 a étendu aux établissements financiers de leasing le taux de déduction fixé à 75% du bénéfice imposable des provisions au titre des créances douteuses, autres que celles déductibles en totalité, et ce pendant cinq années à partir de l'année 2002 soit au titre des bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2006.

Il en découle que pour les établissements financiers de leasing, les provisions en question restent déductibles au titre des bénéfices réalisés en 2001, dans la limite de 50%.

Etant précisé que les limites de déduction fixées à 50% et à 75% comprennent, pour les établissements financiers de leasing, outre les provisions pour créances douteuses autres que celles déductibles totalement, les provisions au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées en bourse.

## Exemple d'illustration

Supposons qu'un établissement financier de leasing ait réalisé au titre de l'année 2002 un bénéfice fiscal avant déduction des provisions de 7.200.000D et supposons que ledit établissement ait constitué des provisions au titre :

- des créances détenues sur une entreprise en difficultés économiques d'une valeur de 3.720.000D ;
- des créances détenues sur une entreprise de pêche installée dans la région de Tabarka d'une valeur de 3.580.000D ;
- de la dépréciation de la valeur de 7.200 actions d'une valeur unitaire de 100D détenues dans le capital d'une société cotée en bourse, dont le cours moyen journalier de la bourse du mois de décembre 2002 est de 57D.

Sur la base de ce qui précède, le bénéfice imposable de cette société est déterminé comme suit :

### *1<sup>ère</sup> hypothèse : Déduction des provisions déductibles dans la limite de 75% en premier lieu*

- bénéfice fiscal avant déduction des provisions : **7 200 000D**

- déduction des provisions :

\* Provisions au titre des créances douteuses détenues sur l'entreprise en difficultés économiques (dans la limite de 75%)

- limite de la déduction :  $7\,200\,000D \times 75\% = 5\,400\,000D$
- provisions constituées et déductibles : **3 720 000D**

\* Provisions au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées en bourse

- limite de la déduction :  $5\,400\,000D - 3\,720\,000D = 1\,680\,000D$
- provisions constituées et déductibles :  $7\,200 \times (100D - 57D) = \underline{\underline{309\,600D}}$

- **Bénéfice imposable**

$7\,200\,000D - (3\,720\,000D + 309\,600D) = \mathbf{3\,170\,400D}$

- \* Provisions au titre des créances douteuses détenues sur l'entreprise de pêche installée à Tabarka (dans la limite de 100%)
  - Provisions constituées : 3 580 000D
  - déduction dans la limite du bénéfice imposable : **3 170 400D**
- **Bénéfice imposable :** **0D**

***2<sup>ème</sup> hypothèse : déduction des provisions déductibles en totalité en premier lieu***

- Bénéfice fiscal avant déduction des provisions **7 200 000D**

- \* Provisions au titre des créances douteuses accordées à la société de pêche installée à Tabarka (dans la limite de 100%) : **3 580 000D**
  - Bénéfice imposable **3 620 000D**

\* Provisions au titre des créances douteuses détenues sur la société en difficultés économiques

- limite de la déduction :
  - 3 620 000D x 75% = 2 715 000D inférieure à
  - 3 720 000D, la déduction est donc limitée à : **2 715 000D**
- **Bénéfice imposable :** **905 000D**

## **II. LA PLUS VALUE DE CESSION DES ACTIONS POUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES**

### ***a) Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001***

Conformément aux dispositions de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS, les banques bénéficient de la déduction de la plus-value de cession des actions inscrites à l'actif de leurs bilans à condition qu'elle soit affectée au passif du bilan à un compte intitulé « réserve à régime spécial » et bloquée pendant une période de cinq années suivant celle de la cession.

La déduction en question couvrait les opérations de cessions intervenant au plus tard le 31 décembre 2001.

### ***b) Apport de la loi de finances pour l'année 2002***

L'article 17 de la loi de finances pour l'année 2002 a reconduit la déduction de la plus-value de cession des actions par les établissements de

crédit ayant la qualité de banque prévus par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit dans les mêmes conditions à savoir l'inscription de ladite plus-value au passif du bilan et son blocage pour une période de 5 ans à partir de l'année qui suit celle de la cession et ce pour les opérations de cession réalisées pendant la période 2002-2006 (voir exemple de la note commune n° 14/1997).

### **III. ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES MESURES**

Les nouvelles mesures prévues par les articles 14, 16 et 17 de la loi de finances pour l'année 2002 entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et s'appliquent en conséquence, aux bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 à déclarer au cours de l'année 2002.

Toutefois, le relèvement du taux des provisions pour les établissements financiers de leasing de **50% à 75%** ne s'appliquera, conformément à l'article 16 de ladite loi de finances, qu'au titre des bénéfices à réaliser à partir **du 1<sup>er</sup> janvier 2002 à déclarer au cours de l'année 2003.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**

**ANENXE 1 A LA NOTE COMMUNE N°17/2002**

Zones d'encouragement du développement régional pour les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services

- Les délégations de Béja Nord, Béja Sud et Medjez El Bab du gouvernorat de Béja,
- Les délégations de Zaghouan, d'El Fahs et de Bir M'chargua du gouvernorat de Zaghouan,
- La délégation de Kondar du gouvernorat de Sousse,
- La délégation de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax,
- La délégation de Mereth du gouvernorat de Gabès,
- Les délégations de Sidi Alouane et de Melloulech du gouvernorat de Mahdia,
- Les délégations de Kairouan Nord et de Kairouan Sud du gouvernorat de Kairouan.

**Zones d'encouragement du développement régional prioritaires pour les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services**

- Gouvernorat de Kébili,
- Gouvernorat de Tozeur,
- Gouvernorat de Sid Bouzid,
- Gouvernorat de Kasserine,
- Gouvernorat du Kef,
- Gouvernorat de Gafsa,
- Gouvernorat de Jendouba,
- Gouvernorat de Siliana,
- Gouvernorat de Tataouine,
- Les délégations d'El Ala, de Hajeb El Ayoun, d'Echebika, de Sbikha, de Haffouz, de Nasrallah, de Oueslatia, de Bouhajla et de Cherarda du gouvernorat de Kairouan,
- Les délégations de Nefza, de Amdoun, de Testour, de Teboursook, de Goubellat et de Tibar du gouvernorat de Béja,
- Les délégations d'Ez-zeriba, d'Ennadhour et de Saouaf du gouvernorat de Zaghouan
- La délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse,
- Les délégations de Matmata Ancienne, de Matmata Nouvelle, d'El hamma et de menzel El Habib du Gouvernorat de Gabès,

- Les délégations d'El Ghraiba, d'El Amra, de Agareb, de Djebeniana, de Bir Ali Ben Khélifa, de Skhira, d'El Hancha et de Kerkennah du gouvernorat de Sfax,
- Les délégations de Ouled Chamekh, de hébira, d'Essaouassi et de chorbane du gouvernorat de Mahdia,
- Les délégations de Djoumine, de Sedjnane et de Ghezala du gouvernorat de Bizerte,
- les délégations de medenine Nord, de Medenine Sud, de Sidi Makhoulouf, de Ben Guerdane et de Béni Khédeche du gouvernorat de medenine.

### **Zones d'encouragement du développement régional pour le secteur touristique**

#### **Tourisme Saharien :**

- Gouvernorat de Tozeur
- Gouvernorat de kébili
- Les délégations de Remada et de Dhehiba du gouvernorat de Tataouine
- Les délégations d'El Hamma et de Menzel Habib du Gouvernorat de Gabés
- Les délégations de Gafsa Nord, de Sidi Aïch, de Ksar, de gafsa Sud, de Guetar, de Belkhir et de Snad du gouvernorat de Gafsa.

#### **Tourisme de montagne :**

- Les délégations de Bir Lahmar, de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Ghomrassen et du Smar du gouvernorat de Tataouine.
- La délégation de Béni Khédeche du gouvernorat de Médenine.
- Les délégations de Matmata Nouvelle et de Matmata Ancienne du gouvernorat de Gabès

#### **Le tourisme côtier du nord :**

- Les délégations de tabarka et de Aïn Drahem du gouvernorat de jendouba
- La délégation de Nefza du gouvernorat de béja

### **Le tourisme culturel :**

- Dougga (délégation de Teboursouk)
- Bullarégia (délégation de Jendouba Nord)
- Chemtou (délégation de jendouba Nord)
- Makthar (délégation de Makthar)
- Sbeitla (délégation de Sbeitla)
- Le Kef (délégation du Kef)
- Utique (délégation d'Utique)
- Uthina (délégation de Mornag)
- Kerkouane (délégation de hammam Ghezaz)
- El Jem (délégation d'El jem)
- Kairouan (délégation de Kairouan)
- Oueslatia (délégation de Oueslatia)
- Kesra (délégation de Kesra)
- Hidra (délégation de Hidra)
- Siliana (délégation de Siliana)
- Tibourboumajus (délégation d'El Fahs)
- Tibar (délégation de Tibar)
- Testour (délégation de Testour)

### **Le tourisme Thermal :**

- Zaghouan (délégation de Zaghouan)
- jebel Ouest (délégation de Bir M'chergua)
- Ez-Zriba (délégation de Bir M'chergua)
- Hammam Mellègue (délégation du kef ouest)

### **Le tourisme Vert et écologique :**

- Parc d'ichkeul (délégation de Tinja)
- Parc de bou Hedma (délégation de mezzouna)
- Parc de châanbi (délégation de Kasserine)
- Ile de Kerkennah (délégation de kerkennah)

### **Zones d'encouragement du développement régional pour le tourisme saharien (zones de reconversion minière)**

- Les délégations de moularès, le metlaoui, de Redeyef et de M'Dhilla du gouvernorat de Gafsa

**ANENXE 2 A LA NOTE COMMUNE N°17/2002**

**Liste des régions aux conditions climatiques difficiles et liste des zones de pêche dont les ressources sont insuffisamment exploitées**

## **I. Liste des régions aux conditions climatiques difficiles**

- Gouvernorat de Gabès,
- Gouvernorat de Mednine,
- Gouvernorat de Tataouine,
- Gouvernorat de Kébili,
- Gouvernorat de Tozeur,
- Gouvernorat de Gafsa.

Pour toutes les spéculations agricoles à l'exception des grandes cultures en sec et de l'élevage bovin laitier en dehors des périmètres irrigués.

## **II. Liste des zones de pêche dont les ressources sont insuffisamment exploitées**

- Toutes les cotes du gouvernorat de Jendouba,
- Toutes les cotes du gouvernorat de Béja,
- Toutes les cotes du gouvernorat de Bizerte,
- Les côtes du gouvernorat de Nabeul dans la limite de la région maritime située au nord du parallèle passant par Borj Kélibia et au nord de la ligne de fermeture du Golf de Tunis joignant le Cap Bon au Cap de Sidi Ali El Mekki, et ce pour toutes les activités de pêche à l'exception de l'aquaculture.